

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2014

---

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° II-CL6

présenté par  
M. Coronado et M. Molac

-----

### ARTICLE 46

#### **Mission « Administration générale et territoriale de l'État »**

I. - A l'alinéa 7, après le mot :

« ligne »,

insérer les mots :

« l'adresse d'un site Internet indiquée par chaque binôme ainsi que » ;

II. - En conséquence, aux alinéas 14 et 20, après le mot :

« ligne »,

insérer les mots :

« l'adresse d'un site Internet indiquée par chaque liste ainsi que ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les listes ou les binômes de candidats, peuvent mettre en ligne, en plus du bulletin de vote et de la circulaire, un lien vers leur propre site Internet.

Le fait que chaque citoyen reçoive à son domicile avant l'élection les professions de foi de l'ensemble des candidates et candidats est une information citoyenne indispensable pour les électeurs. Cette information a un coût, économique et écologique, justifiée. Elle permet au citoyen d'être informé de la tenue d'une élection, des noms des différents candidats et de leurs principales propositions. Une dématérialisation ne pourrait qu'encourager l'abstention électorale, déjà préoccupante aux derniers scrutins.

La solution proposée de mise en ligne du bulletin et de la profession de foi est insatisfaisante, les formats d'une circulaire et d'un bulletin de vote, prévus pour être imprimés, n'étant pas nécessairement adaptés à une numérisation.

Par ailleurs, la plupart des candidats éditent déjà leur propre site Internet, qui reste sous leur responsabilité.

C'est pourquoi cet amendement propose que le site désigné par le ministère de l'Intérieur, puisse faire des renvois vers le site des candidats. Les candidats pourront ainsi informer les citoyens dans un format plus adapté au monde numérique.